Soixante-cinquième année - N° 3312 21 rebia II 1396 (21 avril 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/ 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Immatriculation des immeubles.

Dahir portant loi n° 1-75-243 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles 505

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.

Décret n° 2-76-83 du 9 rebia II 1396 (9 avril 1976) portant création d'un timbre-poste spécial 505

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 329-76 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) complétant l'arrêté n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc 505

Répression des fraudes. — Liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 154-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1976, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles 505

Poids et mesures. — Vérification périodique pour l'année 1976.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 356-76 du 14 safar 1396 (15 février 1976) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1976 506

TEXTES PARTICULIERS

Province de Kenitra. — Incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja dite « Val d'inondation du Segmet ».

Décret n° 2-75-809 du 23 rejeb 1395 (2 août 1975) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja dite « Val d'inondation du Segmet » (province de Kenitra) 506

Province de Beni-Mellal. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-129 du 9 rebia II 1396 (9 avril 1976) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV au douar M'Ghila et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal) 507

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 150-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 507

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 199-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 508

Arrêté du ministre de la santé publique n° 238-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 508

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 155-76 du 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 509

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 398-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 510

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 357-76 du 29 moharrem 1396 (31 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 510

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la préfecture de Casablanca n° 372-76 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette préfecture 511

Arrêté du gouverneur de la préfecture de Casablanca n° 371-76 du 10 joumada II 1395 (21 juin 1975) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette préfecture appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1975 511

Arrêté du gouverneur de la province d'Agadir n° 499-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service .. 511

Arrêté du gouverneur de la province de Chaouèn n° 428-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Chaouèn 511

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 365-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 1144-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste 512

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 367-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur 512

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 361-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur 512

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 366-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 1150-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police radio 513

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 363-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur 513

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 360-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1974) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardiens de la paix 513

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 491-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant ouverture du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 514

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 467-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) complétant l'arrêté n° 535-71 du 14 juin 1971 portant règlement intérieur et fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement de l'École nationale des postes et télécommunications 514

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 459-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) modifiant l'arrêté n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et les modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique 514

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 493-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de treize (13) inspecteurs du commerce et de l'industrie 515

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 498-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 515

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 494-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) secrétaires (option : administration) 515

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 495-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires (option : sténodactylographie) 515

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 492-76 du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed-V 516

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 479-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université Mohamed Ben Abdellah 516

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 480-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université Mohammed-V 517

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 404-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 517

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires 518

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 521

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit villes (210 articles) — (mois de mars 1976). Base 100, mai 1972 - avril 1973 521

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-243 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les insertions au *Bulletin officiel* des actes ou de leurs extraits et des avis, prescrites par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles sont faites exclusivement en langue arabe.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-93 du 9 rebia II 1396 (9 avril 1976) portant création d'un timbre-poste spécial

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo, le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,40 DH intitulé « Planification familiale ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1396 (9 avril 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 329-76 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) complétant l'arrêté n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation, annexée à l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
.....	.....
07.05.61/69	Lentilles de semence.
12.01.01 à 19	Graines et fruits oléagineux de semence.
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976).

Pour contreseing :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 154-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1976, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1974, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires désignés à l'article unique de l'arrêté susvisé n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) restent chargés, pour l'année 1976, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Rabat, le 4 safar 1396 (5 février 1976).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 356-76 du 14 safar 1396 (15 février 1976) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1976.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée, en 1976, dans les circonscriptions administratives et durant les périodes énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification, indiquant les jours et lieux de vérification, seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1396 (15 février 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 356-76 du 14 safar 1396 (15 février 1976) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1976.

Délégation régionale Nord-Ouest :

Préfecture de Rabat-Salé : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet août, septembre, octobre, novembre et décembre.

Province de Kenitra : mai, juin, août et novembre.

Province de Khemissèt : avril, juin, août et décembre.

Province de Tétouan : janvier à décembre.

Province de Chaouèn : avril.

Province de Tanger : janvier à décembre.

Délégation régionale Centre-Nord :

Province de Meknès : mars, avril, mai, juin et juillet.

Province d'Errachidia : avril.

Province de Khenifra : janvier.

Délégation régionale de l'Oriental :

Province d'Oujda : février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre.

Province de Nador : juillet, septembre, octobre, novembre et décembre.

Province de Figuig : août et septembre.

Délégation régionale Centre-Nord :

Province de Fès : janvier, février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre.

Province de Taza : août et septembre.

Province d'Al Hoceima : juin et juillet.

Province de Boulmane : mai et juin.

Délégation régionale du Centre :

Préfecture de Casablanca : janvier, février, mars, avril, mai, juillet, septembre, octobre, novembre et décembre.

Province de Settat : mars, mai, juin, juillet et novembre.

Province d'El-Jadida : janvier à octobre.

Province de Khouribga : avril et septembre.

Province de Beni-Mellal : février et avril.

Province d'Azilal : juin.

Délégation régionale du Tensift :

Province de Marrakech : janvier, février, mars, avril, mai, juin, août, septembre, octobre et novembre.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna : mars et août.

Province d'Essaouira : mai, juin et juillet.

Province de Safi : janvier, février, mars, avril, mai, juillet, septembre, octobre, novembre et décembre.

Délégation régionale Sud :

Province d'Agadir : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre à décembre.

Province de Tarfaya : septembre et octobre.

Province d'Ouarzazate : mars et avril.

Province de Tiznit : février.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-809 du 23 rejeb 1395 (2 août 1975) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja dite « Val d'inondation du Segmet » (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-127 du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'assèchement de la merja dite « Val d'inondation du Segmet » (province de Kenitra) laquelle, de ce fait est incorporée au domaine privé de l'Etat en application du dahir susvisé du 19 moharrem 1376 (27 août 1956), telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Sont exclues du déclassement et maintenues dans le domaine public de l'Etat, les emprises de toutes voies de communications, canaux d'assèchement, cours d'eau ou dépression traversant la merja dite « Val d'inondation du Segmet », notamment ceux indiqués ci-dessous :

Canal du Segmet Nador (largeur de l'emprise : 100 m) ;

Canal du Segmet haut (largeur de l'emprise : 50 m) ;

Canal du Segmet bas (largeur de l'emprise : 50 m).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1395 (2 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-129 du 9 rebia II 1396 (9 avril 1976) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV au douar M'Ghila et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 hija 1394 (25 décembre 1974) au 14 safar 1395 (26 février 1975) dans le cercle de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV au douar M'Ghila (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE
1	M. Ahmed ben Bouzekri ben L'Hachmi, demeurant au douar M'Ghila à Beni-Mellal.	25 m²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1396 (9 avril 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 150-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés .....

Sous-ordonnateurs	Suppléants	Compétence territoriale	Payeur sur la caisse duquel seraient émis les mandats
M. Bensat Mohamed, directeur régional de Settat.	M. Houem Bouchaïb, inspecteur.	Provinces de Settat et d'El-Jadida.	Recette des finances de Settat.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1976, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 199-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1976, des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de l'exercice 1976 (chapitre 32, ministère d'Etat chargé des affaires étrangères) personnel : article premier : « traitement, salaire et indemnités permanentes », article 2 : « salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif — agents permanents », article 6 : « rémunération des appelés au service civil ».

ART. 2. — M. Lotfi Mohamed, inspecteur du ministère des finances et M. Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint, suppléeront M. Tazi Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 238-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur du ministère de la santé publique, à compter du 1er janvier 1976, des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1976.

Chapitre 73, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire.

Chapitre 73, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphe 1 : agents permanents.

Chapitre 73, article 5 : traitement et indemnités des fonctionnaires et agents contractuels en congé de longue durée.

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur divisionnaire du ministère des finances, Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint du ministère des finances et Hatim Mohamed, secrétaire, suppléeront à M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 155-76 du 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lfal Mohamed, directeur de la marine marchande et des pêches maritimes, est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur des dépenses d'équipement et de fonctionnement imputables et énumérées ci-après :

Partie	Chapitre	Article	Paragraphe	S. L	RUBRIQUES
					Équipement
2	13	4	2	—	*École d'apprentissage maritime d'Agadir*
				4	Achat de matériel spécial.
2	13	4	3	—	*École d'apprentissage maritime d'Al Hoceima*
				4	Achat de matériel spécial.
					Fonctionnement
		1			Immeubles.
1	59	1	2		Loyers et charges locatives autres que fiscales.
1	59	1	3		Aménagement et entretien.
1	59	2	—	—	Mobilier et frais de fonctionnement.
1	59	2	1		Achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
	59	2	2	—	Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
1	59	2	3		Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertions.
1	59	2	4		Taxes postales de frais d'affranchissement.
1	59	2	7		Eau et électricité.
1	59	2	8		Chauffage.
1	59	2	9		Habillement des chaouchs des services extérieurs et des gardes-maritimes. Achat de blouses de travail.
1	59	4	—		Transport et remboursement de frais.
1	59	4	1		Frais de transport de personnel et indemnité de déplacement à l'intérieur du Maroc. Changement de résidence.
1	59	4	4		Indemnités kilométriques.
1	59	4	5		Frais de transport de matériel.
1	59	10	—		Dépenses de fonctionnement des bâteaux garde-pêche, entretien et réfection des câles de halage.
1	59	10	1		Achat et renouvellement du matériel naval.
		10	2		Dépenses diverses de fonctionnement.
1	59	10	3		Entretien des ouvrages à la charge de la marine marchande.
1	59	11			Aide à la pêche maritime, construction et achat d'embarcation et d'engins pour la pêche artisanale.
		12			Assistance aux marins et à leurs familles — contribution aux œuvres en faveur des gens de mer.
1	59	12	1		Secours pour perte ou détérioration de matériel ou d'engins de pêche. Secours aux familles de victimes des sinistres maritimes. Assistance aux marins malades, nécessiteux, invalides et à leurs familles. Assistance aux veuves et aux orphelins de marins.
1	59	12	3		Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des stations de sauvetage.
1	59	13			Fonctionnement de l'École nationale des officiers de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime. Bourses d'études.
		13	1		Achat et renouvellement du matériel scolaire d'internat et naval affecté aux écoles.
		13	2		Dépenses diverses de fonctionnement des écoles et des navires écoles.
1		13	3		Frais de stage d'application des élèves, bourses d'études.
		13	4		Indemnité de vacation.

ART. 2. — M. Tazi Mohamed, administrateur en chef, adjoint au directeur de la marine marchande et M. Rhamni Tijani, administrateur de la marine marchande suppléeront M. Lfal Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire des dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus est le receveur des finances de Casablanca.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 398-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 19 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 déclarant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976, chapitre 28.

ART. 2. — MM. Lahjouji El Idrissi Sidi Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints au ministère des finances suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 357-76 du 29 moharrem 1396 (31 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la lettre circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministre des finances décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur des dépenses ci-après, du budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports :

Chapitre 21, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire.

Chapitre 21, article 2, paragraphe 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre 21, article 4, paragraphe 0 : rémunération des appelés pour le service civil.

ART. 2. — MM. Lahjouji Idrissi Sidi Mohamed, inspecteur adjoint et Rhazzali Moha, inspecteur adjoint suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1396 (31 janvier 1976).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la préfecture de Casablanca n° 372-76 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette préfecture.

LE GOUVERNEUR DE LA PRÉFECTURE DE CASABLANCA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la préfecture de Casablanca, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette préfecture.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants du personnel :

Membres titulaires 2

Membres suppléants 2

b) Représentants de l'administration :

Membres titulaires 2

Membres suppléants 2

Casablanca, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Arrêté du gouverneur de la préfecture de Casablanca n° 371-76 du 10 joumada II 1395 (21 juin 1975) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette préfecture appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1975.

LE GOUVERNEUR DE LA PRÉFECTURE DE CASABLANCA,

Vu l'arrêté gubernatorial du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette préfecture ;

Vu l'arrêté du 21 rebia II 1395 (12 mai 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service de cette préfecture appelés à siéger, pour une durée de 6 ans, à compter du 2 joumada II 1395 (1er juillet 1975) ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes du 9 joumada II 1395 (20 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette préfecture, appelés à siéger pour une durée de 6 ans, à compter du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975) :

Membres titulaires : MM. Benouhoud Abdeslam et El Hassani-Kettani Omar ;

Membres suppléants : MM. Racif Hassan et Ziane Mohamed.

ART. 2. — Sont désignés, par voie d'élection, représentants du personnel au sein de ladite commission et appelés à siéger durant la même période :

Membres titulaires : MM. Amilou Omar et Bourguiba Abdellah ;

Membres suppléants : MM. Kahlaoui Ahmed et Fsim Mohamed.

Casablanca, le 10 joumada II 1395 (21 juin 1975).

MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Arrêté du gouverneur de la province d'Agadir n° 499-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AGADIR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par le décret n° 2-72-243 du 6 rebia I 1372 (20 avril 1972) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) agents de service aura lieu à Agadir, le 9 mai 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à cette province au plus tard, le 24 avril 1976.

Agadir, le 18 rebia I 1396 (20 mars 1976).

LARBI EL KAYSI.

Arrêté du gouverneur de la province de Chaouèn n° 428-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Chaouèn.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CHAOUÈN,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaoual 1378 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-72-243 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) donnant aux gouverneurs des provinces et préfectures pouvoirs de gestion du cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la province de Chaouèn, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales dépendant du commandement de la province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants du personnel :

Membre titulaire 1

Membre suppléant 1

b) Représentants de l'administration :

Membre titulaire 1

Membre suppléant 1

Chaouèn, le 22 safar 1396 (23 février 1976).

MUSTAPHA KOMIHA.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 365-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 1144-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) l'article premier de l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1144-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le concours pour l'accès au grade « d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste « radiotélégraphiste est ouvert aux inspecteurs principaux et « inspecteurs de police radio, ces derniers comptant au moins « 6 ans de service effectif en cette qualité à la date du concours. »

Rabat, le 21 safar 1396 (22 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 367-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) les paragraphes 1, 2 et 7 de l'article premier de l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les officiers de police sont recrutés « à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires au « moins du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou « d'un diplôme équivalent, sous réserve qu'ils réunissent les « conditions particulières prévues par le décret n° 2-75-879 du « 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé et notamment :

« Être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au « 1er janvier de l'année en cours ;

.....

« Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément « aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-75-879 du « 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé. »

Rabat, le 21 safar 1396 (22 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 361-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976), les paragraphes 1, 2 et 7 de l'article premier de l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les officiers de paix sont recrutés à « la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« moins du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou « d'un diplôme équivalent sous réserve qu'ils réunissent les « conditions particulières prévues par le décret n° 2-75-879 du « 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé et notamment :

« Être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au « 1er janvier de l'année en cours ;

.....

« Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément « aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-75-879 du 20 hija « 1395 (23 décembre 1975) susvisé. »

Rabat, le 21 safar 1396 (22 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 366-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 1156-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police radio.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) les paragraphes 1, 2 et 7 de l'article premier de l'arrêté n° 1156-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le concours pour l'accès au grade « d'inspecteur de police radio est ouvert :

« Aux fonctionnaires de police en activité de service titu- « laires, appartenant à l'échelle de rémunération nos 4 et 5.

« Aux candidats de l'extérieur justifiant de la 4e année « d'études secondaires et ayant des connaissances fondamentales « en matière de radiotélégraphie (morse), de dépannage radio « ou de télétype, sous réserve qu'ils réunissent les conditions « particulières prévues par le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 « (23 décembre 1975) susvisé et notamment :

« Être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au « 1er janvier de l'année en cours ;

.....

« Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément « aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2-75-879 du 20 hija « 1395 (23 décembre 1975) susvisé. »

.....

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 21 safar 1396 (22 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 363-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) les paragraphes 1, 2 et 7 de l'article premier de l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Article premier.* — Les inspecteurs de police sont recrutés « à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant soit « du certificat d'études secondaires, d'un titre ou d'un diplôme « équivalent et de la 5e année secondaire incluse, soit de la « scolarité de la 6e année secondaire incluse, sous réserve qu'ils « réunissent les conditions particulières prévues par le décret « n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé et « notamment :

« Être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au « 1er janvier de l'année en cours ;

.....

« Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément « aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2-75-879 du « 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé. »

.....

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 21 safar 1396 (22 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 360-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) modifiant l'arrêté n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) l'article premier de l'arrêté du directeur général de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les gardiens de la paix sont recrutés « à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant au « moins de trois années scolaires complètes d'études secondaires « sous réserve qu'ils réunissent les conditions particulières « prévues par le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre « 1975) susvisé et notamment :

« Être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au « 1er janvier de l'année en cours ;

.....

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 21 safar 1396 (22 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 491-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant ouverture du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours, réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de cent quarante (140) officiers de police aura lieu les 21 et 22 mai 1976 à Rabat et dans d'autre villes du Royaume si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 21 avril 1976.

Rabat, le 14 rebia I 1396 (16 mars 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 467-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) complétant l'arrêté n° 535-71 du 14 juin 1971 portant règlement intérieur et fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 535-71 du 14 juin 1971 portant règlement intérieur et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'École nationale des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 535-71 du 14 juin 1971 susvisé est complété comme suit :

« *Article 11.* — L'ouverture de l'école a lieu chaque année, la première semaine d'octobre, sa fermeture a lieu la dernière semaine du mois de juin de l'année suivante.

Toutefois, pendant la période de fermeture de l'école et durant le cycle de formation, les élèves du cycle des ingénieurs d'application et des adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques sont affectés dans différents centres techniques pour y suivre un stage pratique. Ils continuent à ce titre à bénéficier de leur bourse. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 19 safar 1396 (20 février 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 459-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) modifiant l'arrêté n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et les modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique, n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et les modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6, 8 et 9 de l'arrêté n° 276-68 du 21 mai 1968 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 6.* — Le concours comporte :

« 1° Des épreuves d'admissibilité comprenant une épreuve « sur titres et quatre épreuves écrites.

« 2° .....

« *Article 8.* — Les épreuves écrites d'admissibilité com- « portent quatre dissertations d'une durée de 3 heures portant « respectivement sur .....

« *a*) L'anatomie (coefficient 3) ;

« *b*) La biologie (coefficient 3) ;

« *c*) La médecine ou spécialités médicales (coefficient 4) ;

« *d*) La chirurgie ou spécialités chirurgicales (coefficient 4).

« Ces épreuves durent quatre jours .....

« *Article 9.* — Trente minutes avant le début de la première « épreuve écrite (anatomie) le jury, réuni au complet, ... « et des notes obtenues aux quatre épreuves d'admissibilité. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 18 safar 1396 (19 février 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 493-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de treize (13) inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 586-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) inspecteurs du commerce et de l'industrie aura lieu le 16 avril 1976 à Rabat.

ART. 2. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 3 avril 1976.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 498-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-sept (57) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 23 avril 1976, dans les centres et suivant la répartition ci-après :

Rabat	14
Casablanca	8
Agadir	7
Marrakech	7
Meknès	7
Fès	7
Oujda	7

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 9 avril 1976.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 494-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires d'administration publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) secrétaires (option : administration) aura lieu le 30 avril 1976 dans les centres suivants : Rabat (15 postes) et Casablanca (8 postes).

ART. 2. — Trois (3) postes sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 10 avril 1976.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 495-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires (option : sténodactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires (option : sténodactylographie) aura lieu le 30 avril 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 10 avril 1976.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 492-76 du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed-V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed-V à Rabat organise à partir du 14 avril 1976 un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six (6), répartis ainsi qu'il suit :

Disciplines cliniques :

Médecine interne 1
Anatomie-chirurgie 1
Médecine préventive, santé publique et hygiène 1

Disciplines fondamentales :

Physiologie 2
Anatomie pathologique 1

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 10 rebia I 1396 (12 mars 1976).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 479-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université Mohamed Ben Abdellah.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université Mohamed ben Abdellah à Fès le 8 mai 1976.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trente et un (31), répartis ainsi qu'il suit :

Arabe :

Langue 3
Littérature ancienne 2

Français :

Linguistique 2
Littérature 2

Anglais :

Langue et littérature 4

Espagnol :

Langue et littérature 2

Géographie :

Géographie physique 4
Géographie humaine et économique 4

Histoire :

Histoire générale du moyen-âge 1
Histoire du monde musulman 1
Histoire moderne et contemporaine 2

Philosophie :

Psychologie 2
Philosophie générale 1
Sociologie 1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 14 rebia I 1396 (16 mars 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 480-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université Mohammed-V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université Mohammed-V à Rabat, le 3 mai 1976.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à dix (10), répartis ainsi qu'il suit :

Langue arabe	2
Philosophie	2
Langue française	2
Langue espagnole	2
Histoire	2

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 14 rebia I 1396 (16 mars 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 404-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia I 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent douze (112) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 16 avril 1976 dans les délégations énumérées au tableau prévu à l'article 2 ci-après :

ART. 2. — Les cent douze (112) emplois sont ainsi répartis :

CENTRES DE CONCOURS	NOMBRE de postes mis en compétition
Service central et délégation préfectorale de Rabat.	20
Agadir	4
Marrakech	4
Safi	3
El-Jadida	3
Settat	3
Khouribga	3
Beni-Mellal	3
Ouarzazate	3
Er-Rachidia	3
Meknès	5
Fès	6
Taza	3
Oujda	3
Nador	3
Al Hoceima	3
Tétouan	3
Tanger	3
Kenitra	4
Khemissèt	3
Casablanca	15
Bouarfa	3
El-Kelâa-des-Srarhna	3
Tiznit	3
Khenifra	3

ART. 3. — Dans chaque province ou préfecture 25% des emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 mars 1976 auprès du service administratif de la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, dans laquelle le candidat désire concourir et être affecté.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés dans la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, qui a été choisie comme centre de concours.

Rabat, le 7 rebia I 1396 (9 mars 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 75 du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abouettahir Mohammed (Mle 4203/65).	M.D.L. gendarme après 5 ans (indice réel 188).	307222	22,50	1er-8-1974.	
Ahabchane Larbi (Mle 24000/66).	Caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	307223	16,25	1er-1-1975.	
Aharani Mohamed (Mle 2743/C).	Caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307224	50	1er-1-1975.	
Aïdoun Abdeslam (Mle 19108/56).	Caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307225	46,25	1er-1-1975.	
Aït Deraâ Mohamed (Mle 373/65).	Caporal-chef, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	307226	23,75	1er-11-1974.	
Arif El Ghandour El Haj (Mle 17317/56).	Adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 134).	307227	45	1er-1-1975.	
Assedmer Laheen (Mle 1686/59).	Caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307228	40	1er-1-1975.	
Bentaleb Mohammed (Mle 399/56).	Sergent, échelle 4, 6e échelon (indice réel 243).	307229	45	1er-10-1974.	
Bouka Mohamed (Mle 4447/63).	Caporal, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	307230	28,75	1er-1-1975.	
Bourkia Driss (Mle 2170/57).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307231	43,75	1er-1-1975.	
Chlihi Ahmed (Mle 3203/65).	Caporal-chef, échelle 2, 3e échelon (indice net 150).	307232	18,75	1er-3-1973.	
Deaïf Miloud (Mle 1131/58).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307233	40	1er-1-1975.	
El Fatouaki Mohammed (Mle 1960/59).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307234	40	1er-1-1975.	
El Guendaoui Boubker (Mle 2439/C).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307235	65	1er-1-1975.	
El Qarchaoui M'Hammed (Mle 3932/61).	Caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	307236	32,50	1er-1-1975.	
Hmidach Amar (Mle 2948/59).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307237	40	1er-1-1975.	
Jou Benaïssa (Mle 797/59).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307238	40	1er-1-1975.	
Laâchir Mouh (Mle 3095/57).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307239	45	1er-1-1975.	
Maâkoul Lahsen (Mle 1523/62).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307240	30	1er-1-1975.	
Marmouchi Boujemaâ (Mle 1150/59).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307241	40	1er-1-1975.	
Mouhaddioui Ahmed (Mle 1033/58).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307242	40	1er-1-1975.	
Mssiyah Ahmed (Mle 219/59).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307243	40	1er-1-1975.	
Najib El Madani (Mle 3015/C).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307244	45	1er-1-1975.	
Ouahma Ahmed (Mle 2739/C).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307245	50	1er-1-1975.	
Ourras Ammou (Mle 770/62).	Caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307246	31,25	1er-1-1975.	
Sami Laïdi (Mle 176/57).	Adjudant après 15 ans (indice réel 275).	307247	43,75	1er-6-1974.	
Settih Mohamed (Mle 889/62).	Caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307248	31,25	1er-1-1975.	
Sirine El Madani (Mle 2406/C).	Sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	307249	66,25	1er-1-1975.	
Stitou Mohammed (Mle 755/69).	Caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307250	15	1er-1-1975.	
Zarhane Lekbir (Mle 1146/59).	Caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307251	40	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Zabouga Mahammed (Mle 2736/59).	Caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307252	40	1er-1-1975.	
Abid Allah Lahoussine (Mle 15/57).	M.D.L.-chef après 15 ans (indice réel 257).	307253	40	1er-8-1974.	
El Foukhari Ahmed Salem (Mle 4023/61).	2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307254	33,75	1er-11-1974.	
Zagrar Mohamed (Mle 2535/61).	Caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307255	33,75	1er-11-1974.	
Mmes Berra Fatima, veuve Chemsi Miloudi (Mle 28441/56).	Capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	307256	76,25/25	1er-1-1974.	Réversion de la pension n° 304028 concédée par l'arrêté n° 41 du 25 mai 1973.
Fatna bent Salam, veuve Dali Mohammed (Mle 28263/56).	Capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	307257	90/25	1er-8-1974.	Réversion de la pension n° 304253 concédée par l'arrêté n° 43 du 9 août 1973.
Hlima bent El Hassane, veuve Dali Mohammed (Mle 28263/56).	Capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	307257 bis	90/25	1er-8-1974.	id.
Hadhoum bent Mohammed, veuve Barkhacha Driss (Mle 12298/56).	Sergent, échelle 2, 8e échelon (indice net 220).	307258	70	1er-10-1972.	Réversion de la pension n° 301099 concédée par l'arrêté n° 12 « Bulletin officiel » n° 3120, du 16 août 1972.
4 orphelins sous tutelle de Mme Mekka bent Mohamed ayant cause de M. Joual El Hadi (Mle 914/57).	Sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 200).	307259	40	1er-7-1973.	
Mmes Fatma bent Ahmed, veuve Bennar Mohamed (Mle 19053/56).	Caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	307260	49	1er-10-1973.	Réversion de la pension n° 151222 concédée par le décret du 13 juillet 1971 « Bulletin officiel » n° 3065, du 28 juillet 1971.
Samir Hadhoum, veuve Ajidad Mohamed (Mle 15230/56).	Sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 131).	307261	62,50	1er-5-1974.	Réversion de la pension n° 303681 concédée par l'arrêté n° 38 du 10 avril 1973.
Meddoun Zohra, veuve Ighiri Mohamed (Mle 232/57).	Adjudant après 15 ans (indice net 275).	307262	38,75	1er-12-1972.	
Micheline Louise Brissonneau, veuve Maâqali Ahmed.	Capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	307263	46,25/50	1er-12-1974.	
2 orphelins sous tutelle dative de M. Maâqali El Haj Jilali ayant cause de M. Maâqali Ahmed (Mle 311/56).	Capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	307263 bis	46,25/50	1er-12-1974.	
Mmes Berhich Habiba, veuve Jorti Larbi (Mle 4550/56).	Sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 174).	307264	38,75	1er-2-1975.	Réversion de la pension n° 301746 concédée par l'arrêté n° 18 du 3 août 1972.
Chaoui Cherifa, veuve Sehaït Mohamed (Mle 8665/56).	Adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 197).	307265	41,25	1er-7-1974.	Réversion de la pension n° 304255 concédée par l'arrêté n° 43 du 9 août 1973.
Baba Fatima, veuve El Ghazali Ahmed (Mle 3345/60).	Capitaine, 4e échelon (indice réel 484).	307266	32,50	1er-1-1974.	
El Malki Zhor, veuve Lakhdar Abdeslam (Mle 2326/63).	Adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 202).	307267	21,25	1er-12-1974.	Réversion de la pension n° 302472 concédée par l'arrêté n° 26 du 21 septembre 1972.
Laksakes Khaddouj, veuve Aït Cherif Rahal (Mle 2954/56).	Sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice net 230).	307268	40	1er-11-1973.	Réversion de la pension n° 301450 concédée par l'arrêté n° 15 du 3 août 1972.
Habiba bent Larbi, veuve Laâroussi Abdeslam (Mle 27980/56).	2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	307269	43	1er-8-1974.	Réversion de la pension n° 150722 concédée par le décret du 8 octobre 1972 « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1974.
M. Lachhab Mohamed (Mle 16804/56).	Caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	307270	38,75	1er-2-1972.	
Mme Amli Fadma bent Ali ou Hsaïn, veuve Bouyandaz Ali (Mle 7927/56).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	307271	45	1er-4-1974.	Réversion de la pension n° 306148 concédée par l'arrêté n° 64 du 30 juillet 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Berrachi Khadija, veuve Khalfi Mustapha (Mle 1923/62).	Sergent-chef, échelle 4, 4e échelon (indice net 245).	307272	25	1er-3-1973.	
Annulation de pensions.					
MM. Chamani Chaman (Mle 9609/68).	2e classe (indice net 128).	307140	15	1er-10-1974.	Concédée par l'arrêté n° 73 du 26 février 1975.
El Moussaoui Mohammed (Mle 1337/58).	Caporal (indice réel 181).	307135	41,25	1er-10-1974.	id.
Gharbaoui Hammou (Mle 301/64).	2e classe (indice net 115).	304606	25	1er-11-1973.	Concédée par l'arrêté n° 48 du 29 novembre 1973.
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
MM. Alguet Lahsen (Mle 10133/56).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	301423	38,75	1er-7-1972.	Déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 3 août 1972.
Akrache Saber (Mle 833/59).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	301648	33,75	1er-7-1972.	Déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 3 août 1972.
Boukkouri Abdesselam (Mle 18399/56).	Sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 200).	302035	41,25	1er-7-1972.	Déjà concédée par l'arrêté n° 21 du 17 août 1972.
Tibari Lahoussine (Mle 18835/56).	Sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice net 230).	302283	71,25	1er-7-1972.	Déjà concédée par l'arrêté n° 24 du 6 septembre 1972.
Khettab Mohamed (Mle 14985/56).	Sergent, échelle 2, 7e échelon (indice net 210).	303301	57,50	1er-1-1973.	Déjà concédée par l'arrêté n° 34 du 29 mars 1972.
Hadioui Hda ou Brahim (Mle 2874/C).	Adjudant-chef, échelle 4, 8e échelon (indice net 320).	303916	77,50	1er-1-1973.	Déjà concédée par l'arrêté n° 40 du 3 mai 1973.
Quardouchen Driss (Mle 14774/56).	Caporal, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	304126	60	1er-7-1973.	Déjà concédée par l'arrêté n° 42 du 20 avril 1974.
Lakchine Kaddour (Mle 1405/57).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	305452	41,25	1er-1-1974.	Déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 26 avril 1974.
Lechhab Mohamed (Mle 8429/56).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	305453	46,25	1er-1-1974.	id.
El Hayt Mohamed (Mle 27985/56).	Sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 174).	305551	46,75	1er-1-1974.	Déjà concédée par l'arrêté n° 58 du 26 avril 1974.
M'Ghizou Ali (Mle 17650/56).	Sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 168).	305793	52,50	1er-1-1974.	Déjà concédée par l'arrêté n° 60 du 9 mai 1974.
Haddouch Amar (Mle 26249/56).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	305597	48,75	1er-1-1974.	Déjà concédée par l'arrêté n° 58 du 26 avril 1974.
Meziane Ali (Mle 5452/56).	Caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	305807	45	1er-1-1974.	Déjà concédée par l'arrêté n° 60 du 9 mai 1974.
Rokni Mohammed (Mle 856/60).	Sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 200).	303253	32,50	1er-1-1973.	Déjà concédée par l'arrêté n° 33 du 15 mars 1973.
Hamidane Abdellah (Mle 647/67).	Sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 168).	306600	16,25	1er-3-1974.	Déjà concédée par l'arrêté n° 68 du 6 décembre 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 26 MOHARREM 1396 CORRESPONDANT AU 28 JANVIER 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* **Oujda**—Bab-El-Gharbi, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; **Fès**-Ville nouvelle, émissions nos 1, 3 de 1972, 2, 4 de 1973, 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Sefrou, émission n° 1 de 1973 ; **Kenitra**—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; **Rabat**-Ville, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1, 4 de 1972, 2, 5 de 1973, 3 et 6 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974, 3 et 4 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1974, 1, 2, 5 de 1975 et 3 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 101 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 3 de 1974, 1 et 2 de 1975 ; Tamanar, émissions nos 1 et 2 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 1 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 2, 5 de 1973, 3 de 1974, 4 et 6 de 1975 ; **Larache**, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975.

LE 4 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : **Oujda-Médina**, émissions nos 13 de 1972 et 5 de 1974 ; Taourirt, émissions nos 7, 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1973, 7 de 1974 et 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 22 de 1968, 19 de 1969 ; 21 de 1970, 18 de 1971 et 17 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 16 de 1970 et 14 de 1971.

LE 4 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1976. — *Impôt des patentes* : **Jerada, Salé, Essaouira, Marrakech**—Arsèt-Lemâach, Benguerir, Ouarzazate, **Goulimine, Ifni**, Oulad-Teïma, Zaïo et Midar, patentes rurales de 1975 ; **Oujda-Médina**, émissions nos 4, 5 de 1973 et 2 de 1974 ; **Oujda**—Bab-El-Gharbi et Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1973 ; Berkane, Rommani, Inezgane et Tiznit, émission n° 3 de 1975 et patentes rurales de 1975 ; Taourirt, **Fès**—Aïn-Kadous et **Aknoul**, émission n° 2 de 1973 ; **Fès-Ville nouvelle, Meknès-Ryad, Casablanca**—Sidi-Belyout et Casablanca — Place - des - Nations - Unies, émissions nos 4 et 5 de 1973 ; **Fès**-Batha, émissions nos 3, 4, 5, 6 de 1973 et 2 de 1974 ; Sefrou, Casablanca—**Cité-Mohammedia**, Casablanca—**El-Fida**, Casablanca-Beuséjour, **Berrechid**, Benahmed, Benslimane, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, **Kasba-Tadla**, Azilal, Safi-Centre, Essaouira — Recette-municipale, **Marrakech** — Bab-Doukkala, El-Kelâa-des-Srarhna, Demnate et **Taroudannt**, émission n° 3 de 1973 ; Guercif, émissions nos 2 et 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 2 et 6 de 1973 ; **Meknès-Médina**, Midelt, Khenifra, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, **Casablanca**—Oued-El-Makhazine, Khouribga, Safi-Centre et **Larache**, émission n° 4 de 1973 ; Azrou, Casablanca—Derb-Sidna et **Casablanca**—Sidi-Othmane, émissions nos 3 et 4 de 1973 ; **Rabat**—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3, 4 de 1973 et patentes rurales de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1973 et 1974 ; Azemmour, émission n° 2 de 1973 et patentes rurales de 1975 ; Marrakech-Médina, émission n° 4 de 1973 et patentes rurales de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 3, 4 de 1973 et 3 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 4 de 1973, 2 et 3 de 1974 ; Chaouèn, émissions nos 2, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 2 et 4 de 1973 ; Nador, émissions nos 3, 4 de 1973, 2 de 1974 et patentes rurales de 1975 ; Targuist et Al Hoceima, émission n° 2 de 1974.

LE 4 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1976. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Er-Rachidia, Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 2 de 1972 ; Sefrou, émission n° 3 de 1972 ; Midelt, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Casablanca—Roches-Noires, Mohammedia, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Azemmour et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 4 de 1973 ; Kenitra-Médina, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Safi-Centre, Youssoufia et Tanger—Recette-municipale, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca-Mâarif et Tanger-Médina, émissions nos 3 et 4 de 1973.

LE 4 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1976. — *Taxe de licence* : Casablanca—Roches-Noires, El-Jadida—Plateau, Azemmour et Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Tiznit, émission n° 2 de 1973 et 1974.

LE 4 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1976. — *Contribution complémentaire* : Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour et Rommani, émission n° 8 de 1973 ; Safi-Centre, émission n° 8 de 1972 ; Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 7 de 1973.

LE 4 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 6 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7 de 1973 et 5 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit villes (210 articles) — (mois de mars 1976). Base 100, mai 1972 - avril 1973.

Au mois de mars 1976 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de : 141,2

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	141,6
Rabat	144,3
Fès	144,9
Tétouan	137,5
Kenitra	138,6
Marrakech	139,8
Oujda	139,1
Agadir	140,1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.